

**QUESTIONNAIRE A REMPLIR PAR LES PERSONNES PRETENDANT ETRE VICTIMES  
D'ARRESTATION OU DE DETENTION ARBITRAIRE<sup>1</sup>**

I. IDENTITE

1. Nom: **LOBODA**
2. Prénom: **DMITRO**
3. Sexe: **(Homme)** (Femme)
4. Date de naissance ou âge (à la date de détention): **...31**
5. Nationalité/Nationalités: **Ukrainien**
6.
  - (a) Pièce d'identité (si possession): **laissez-passer** (saisie par les autorités françaises lors de son arrestation)
  - (b) Délivrée par: **consulat ukrainien à Cracovie (Pologne)**
  - (c) Le (date): **29/06/2021**
  - (d) No.: .....
7. Profession et/ou activité (si en rapport à l'arrestation/détention):  
**manager sportif**
8. Adresse de résidence principale:

Ukraine Kiev 571 rue Tolstoï bat. 27 app. 35

II. Arrestation<sup>2</sup>

1. Date d'arrestation: **le 21.07.2021**
2. Lieu d'arrestation (Donnez le plus de détails possible):  
**la Police Nationale de la France à Nice**
3. Forces responsables ou supposées responsables de l'arrestation :

**la Police Nationale de la France à Nice**  
**le procureur de la République de Nice**

---

<sup>1</sup> Ce questionnaire doit être adressé au Groupe de travail sur la détention arbitraire: Haut Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme à Genève, 8-14 avenue de la Paix, 1211 Genève 10, Suisse, No. de Fax (+41) (0) 22 917 9006, Adresse électronique: [wgad@ohchr.org](mailto:wgad@ohchr.org); ou, [urgent-action@ohchr.org](mailto:urgent-action@ohchr.org). Un questionnaire séparé doit être rempli pour chaque cas d'allégation d'arrestation ou de détention arbitraire. Tous les détails requis doivent être fournis dans la mesure du possible. Cependant, la non soumission de ces informations n'entraînera pas nécessairement l'inadmissibilité de la communication.

<sup>2</sup> Au sens de ce questionnaire, l'« arrestation » renvoie à l'acte initial d'appréhension de la personne. La « détention » signifie et inclut n'importe quelle privation de liberté avant, pendant et après le procès. Pour certains cas, seuls les sections II ou III peuvent être applicables. Cependant, les deux sections peuvent être remplies si possible.

4. Ces forces disposaient-elles d'un mandat ou exécutaient-elles la décision d'une autorité publique?  
(Oui)(**Non**)

5. Autorité ayant délivré le mandat ou adopté la décision:

la Police Nationale de la France à Nice  
le procureur de la République de Nice

6. Raisons de l'arrestation invoquées par les autorités:

**présence illégale sur le territoire français**

7. Bases légales de l'arrestation incluant la législation pertinente appliquée (si connue):

Bases légales de l'arrestation et la législation pertinente applicable **n'existent pas.**

III. Détention

1. Date de détention: **le 21.07.2021**

2. Durée de détention (ou durée probable si cette durée n'est pas connue): **30 jours**

3. Forces maintenant le détenu en détention:

la Police Nationale de la France à Nice ([Caserne d'Auvare 28 r Roquebillière, 06300 NICE police-nice@interieur.gouv.fr](mailto:police-nice@interieur.gouv.fr))

4. Lieu de détention (indiquer s'il y a quelque transfert et lieu de détention actuel):

la Police Nationale de la France à Nice ([Caserne d'Auvare 28 r Roquebillière, 06300 NICE police-nice@interieur.gouv.fr](mailto:police-nice@interieur.gouv.fr))

5. Autorités ayant ordonné la détention:

le préfet du département des Alpes-Maritimes  
le procureur de la République de Nice  
le juge de la liberté et de la détention du tribunal judiciaire de Nice

6. Raisons de la détention invoquées par les autorités:

**présence illégale sur le territoire français**

7. Base légale de la détention incluant la législation pertinente appliquée (si connue):

Bases légales de la détention et la législation pertinente applicable n'existent pas

IV. Décrire les circonstances de l'arrestation.

1. M. LOBODA est un citoyen ukrainien, un jeune homme, un entraîneur de profession, un athlète qui aime voyager. Il a visité environ 30 pays d'ici 2021.
2. Le 26.05.2021 M. LOBODA a quitté l'Ukraine afin de visiter les différents matches de football, les festivals, les sites touristiques et, donc, il a visité 10 pays pendant 6 semaines: Riga (Lettonie), Porto (Portugal), Genève (Suisse), Venise, San Remo, Bologne, Milan, Rome (Italie), Madrid (Espagne), Munich (Allemagne), Paris, Cannes, Nice (France).
3. Quand il a voyagé de l'Italie à la Pologne, à la fin du mois de juin, son passeport international ukrainien a été volé. Par conséquent, il s'est rendu au consulat ukrainien le plus proche à Cracovie (Pologne), où il a reçu **un laissez-passer** pour circuler dans la zone Schengen pendant 3 semaines. Avec ce document, il est allé en Italie, puis en France à Cannes pour le Festival, en utilisant le terme restant. Comme il avait prévu de voler en Ukraine depuis l'Italie (vols plus avantageux), il a laissé une partie des bagages là-bas, en Italie. (annexe 11)
4. Le 17.07.2021 il est arrivé à Cannes pour le festival. Il voulait louer un hôtel près de la gare, mais les chambres ont été réservées et on lui a demandé de venir plus tard et, en cas de non-réalisation de la réservation, il pouvait louer une chambre. Il a été autorisé à laisser ses bagages. Il est parti à Monaco pour 2 jours, où il a vécu dans un hôtel. Le 20.07.2021 il est allé à Nice pour se promener dans la ville et retourner à l'hôtel à Cannes.
5. À Nice, il a été arrêté par la police sur des soupçons injustifiés d'un gardien de magasin dans le vol d'une carte bancaire, qui a payé (questionnaire 1)
6. Donc, sur la base des soupçons déraisonnables d'un gardien de magasin, en l'absence de déclaration de l'administration du magasin, en l'absence du procès-verbal de M. LOBODA sur le «vol», en l'absence de volé, en l'absence du dommage, de la victime et de coupable, les autorités françaises ont déclaré, en violation du principe de la présomption d'innocence, que le touriste M. LOBODA, qui a visité de 30 pays, a volé quelque chose sur l'étalage d'un magasin, même pas en spécifiant que c'est. Aucun document concernant la détention en relation avec le vol ou l'accusation d'avoir volé lui n'a pas été délivré. C'est-à-dire que la police elle-même a reconnu l'absence de vol après son enquête avec la participation d'un interprète sur une carte bancaire et s'est assurée qu'elle lui appartenait.

7. Après 20 heures de détention arbitraire, la police française a falsifié son accusation de manière irresponsable et sans preuve, et le préfet **n'a pas exigé de la police aucune preuve de l'accusation**, a violé le principe de la présomption d'innocence en justifiant l'arrestation arbitraire de la police du 20.07.2021 au 21.07.2021 à 17 :15. (annexe 1)
8. Dans le but illégal de « justifier » une arrestation arbitraire, la préfecture du département des Alpes-Maritimes a pris l'arrêt de rétention du M. LOBODA en centre de rétention administrative en raison **de son séjour illégal** sur le territoire français contrairement à son laissez-passer valable jusqu'au 24.07.2021 qu'il a fourni aux autorités françaises.(annexes 2, 3)

Il avait également une réservation de billet d'avion de l'Italie à l'Ukraine sur le 24.07.2021. Cependant, son iPhone a été déchargé, et les autorités, y compris la police, l'avocat d'office et le juge de la liberté et de la détention ne lui a fourni aucune aide pour le charger et fournir des preuves contenues dans son iPhone (billet de 26.05.2021 de son départ d'Ukraine, les photos sur l'itinéraire de voyage, billet réservé pour 24.07.2021 en Ukraine).

Dans le même temps, les autorités ont falsifié l'argument dans leurs documents du son refus de fournir des preuves sur son téléphone. Au contraire, il a demandé à toutes les autorités à partir de la police de lui trouver un chargeur.

9. Les arrêtés préfectoraux et un document expliquant ses droits du retenu lui ont été délivrés **en français**, mais il ne parle pas du tout. En conséquence, il n'a pas pu exercer un seul droit retenu.(annexes 2-4 )  
L'interprétation d'un interprète n'équivaut pas à des documents écrits.
10. Le 23.07.2021 il a été escorté menotté au tribunal judiciaire de Nice. Là, il a vu un avocat d'office, à qui il a expliqué qu'il est légalement en France, qu'il a un billet réservé de l'Italie à l'Ukraine dans le téléphone, mais le téléphone est déchargé et nécessaire un chargeur pour lui. L'avocat d'office, tout comme la police, n'a pris aucune mesure pour aider à son client à fournir des preuves, qui le pouvoir a demandé de lui.
11. Le 23.07.2021 le juge de la liberté et de la détention a statué sur la rétention administrative durée 28 jours pour préparation sa déportation pour ce que les autorités ont dû demander un laissez-passer aux autorités ukrainiennes. .(annexe 5)

Dans le même temps, l'ordonnance du juge reconnaît que le laissez-passer de M. LOBODA expire le 24.07,2021, mais la rétention et le refus de le libérer sont justifiés par **l'hypothèse** de la préfecture et du juge qu'il ne quittera pas la France le 24.07.2021.

12. L'ordonnance du juge ne contient pas les arguments de M. LOBODA, le procès-verbal et l'enregistrement de l'audience n'ont pas été effectués comme il est généralement accepté en France afin de donner aux autorités un avantage sur la falsification de ses décisions.

13. L'ordonnance lui a été remise en français, l'interprète n'a traduit que dans la partie de la décision de le laisser au centre de rétention pendant 28 jours en vue de sa déportation. Il n'a pas compris pourquoi ses arguments sur la légalité du séjour sur le territoire français n'ont-ils pas été pris en compte, ainsi que les raisons de l'empêcher de quitter la France dans le but de départ le 24.07.2021 de l'Italie à l'Ukraine.

14. Il n'a pas non plus compris comment faire appel de cette décision du tribunal. Il a demandé des éclaircissements à l'employé du forum des réfugiés dans le centre de rétention, qui lui a expliqué que pour faire appel, il doit payer 800 euros à un avocat.

Mais sa carte bancaire a été bloquée, son iPhone a été déchargé et retiré, il n'avait aucun lien avec des parents en Ukraine, car il ne pouvait pas les appeler sur un téléphone fixe placé dans l'accès public au centre de rétention. En outre, il ne pouvait pas appeler ses amis en Europe en raison de l'absence de son téléphone avec toutes les informations.

Ainsi, les autorités l'ont placé dans une situation d'isolement complet et d'impossibilité d'exercer des droits.

15. Dans le même temps, il est nécessaire de prendre en compte la situation de son arrestation: l'absence de choses de première nécessité, puisque tous les bagages ont été laissés à Canne et en Italie. C'est-à-dire qu'il est arrivé à Nice en maillot de bain et en tongs, il aurait dû, selon les autorités, rester toute la période de rétention, quelle qu'elle soit.

Toutes ces circonstances peuvent être attribuées à un traitement inhumain et dégradant, car une personne est privée des garanties minimales d'un traitement décent dans un lieu de rétention.

Ses proches, informés de l'arrivée le 24.07.2021 n'ont aucune information à son sujet, il était absent après la date d'arrivée prévue sur la communication téléphonique.

Les conditions de détention dans le centre de rétention sont inhumaines : aucun mode normal, bruit jusqu'à 3 heures du matin, incapacité de dormir normalement, manque d'espace individuel.

16. Le 23.07.2021 M. ZIABLITSEV Sergei a été placé au centre de rétention. M LOBODA a finalement pu parler à quelqu'un en russe de sa situation absurde. M. ZIABLITSEV Sergei lui a expliqué son droit de s'adresser à l'Association des droits de l'homme dont il est président pour examiner sa situation et l'aider.

Le 24.07.2021 M. LOBODA a signé la procuration à l'Association et a remis ses documents à M. ZIABLITSEV pour l'envoyer à l'Association. A cette époque, l'administration du centre a donné M. ZIABLITSEV son smartphone pour les 5-10 minutes une fois par jour. Par conséquent, il a pu envoyer des documents à l'Association pour la traduction et l'action en faveur des droits de M. LOBODA. (annexe 10)

17. L'Association a pris contact avec les proches de M. LOBODA, a signalé sa détention par les autorités françaises et a assuré que ses proches lui téléphonaient sur un téléphone fixe dans le centre.

18. L'Association a traduit l'ordonnance du tribunal, a expliqué à M. LOBODA ce qui y était écrit et a reçu de lui des informations sur les circonstances réelles. Il ne savait pas que les autorités l'avaient accusé de vol et que cela était indiqué dans l'ordonnance du tribunal.

Il n'a pas compris pourquoi il a été arrêté lors de la validité de son laissez-passer par les autorités de Nice, si auparavant les policiers de différents pays, mais y compris les français, n'avaient pas de revendications à ce document.

19. Après le 29.07.2021, les autorités ont pris des mesures pour isoler M. ZIABLITSEV et l'échange de documents entre l'Association et M. LOBODA a cessé. L'Association du centre de rétention *Forum des réfugiés* ne fournit pas non plus d'assistance en cas d'e-mail et d'obligation de cette assistance aux détenus. De toute évidence, cette association est sous le contrôle des autorités et agit dans leur intérêt illégal.

20. L'association « Contrôle public » a discuté avec M. LOBODA par téléphone fixe du CRA de la possibilité d'obtenir des preuves de ses voyages à caractère touristique. Il a expliqué qu'il envoyait systématiquement à sa mère des photos de son itinéraire de voyage. Donc, les dates et les lieux où il se trouvait ont été fixés sur son téléphone mobile.

L'Association a fait ce que l'avocat d'office n'a pas fait : elle a demandé à sa mère de transmettre des photos de son whatsapp avec des dates fixes.(annexe 7.1)

21. Le 11.08.2021 l'Association « Contrôle public » a déposé un recours auprès du juge de la liberté et de la détention du tribunal judiciaire de Nice et le procureur de la République à Nice pour révision de l'ordonnance de rétention illégale de M. LOBODA.(annexes 6, 7, 7.1)

En outre, l'Association « Contrôle public » a envoyé un recours avec une traduction en russe à la personne détenue M. LOBODA par e-mail de l'association *Forum des réfugiés* [cranice@forumrefugies.org](mailto:cranice@forumrefugies.org) en demandant de lui garantir le droit d'obtenir des documents pour saisir la justice. (annexe 6.2, 8)

*Le Forum des réfugiés* ne lui a remis aucun document. M. LOBODA l'a informé l'Association par téléphone en réponse à son appel.

Le 12.08.2021 l'Association « Contrôle public » a envoyé un avertissement aux autorités françaises de saisir le Comité des droits de l'homme en cas de violation du droit à la protection judiciaire de M. LOBODA par l'intermédiaire d'une Association non étatique « Contrôle public ». (annexe 9)

Aucune action des autorités ou réponse n'a été faite au 15.08.2021 à l'association.

C'est-à-dire que la privation arbitraire de liberté d'un touriste ukrainien M. LOBODA se poursuit, les autorités ne veulent pas éliminer leurs violations dans une procédure efficace.

V. Indiquer les raisons pour lesquelles l'arrestation et/ou la détention peuvent être considérées comme arbitraire<sup>3</sup>. Il faut être aussi précis que possible en donnant les détails suivants:

- (i) Le motif de privation de liberté est reconnu par la Constitution ou par le droit national?
  - (ii) La raison pour laquelle l'individu a été privé de sa liberté est le résultat de l'exercice de ses droits ou libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 and 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, dans la mesure où comme les Etats parties sont concernés, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 du Pacte international sur les droits civils et politiques?
  - (iii) Les normes internationales relatives au droit à un procès équitable ont été partiellement ou totalement observées, notamment, les articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme dans la mesure où comme les Etats parties sont concernés, par les articles 9 et 14 du Pacte international sur les droits civils et politiques?
  - (iv) Dans le cas d'un demandeur d'asile, un migrant ou un réfugié ayant été soumis à une détention administrative prolongée, s'il lui a été garanti la possibilité d'une contestation administrative ou judiciaire ou un recours?
  - (v) L'individu a été privé de sa liberté pour des raisons de discrimination basées sur la naissance, la nationalité, l'origine ethnique ou sociale; la langue; la religion; la situation économique; l'opinion politique ou autre; le genre; l'orientation sexuelle; ou l'handicap ou autre statut visant ou pouvant aboutir à la négation de l'égalité des droits humains?
- (i) Le motif de privation de liberté n'est pas reconnu ni par la Constitution ni par le droit national.
- (ii) La raison pour laquelle M. LOBODA a été privé de sa liberté est le résultat de l'exercice de ses droits et libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, dans la mesure où comme les Etats parties sont concernés, par les articles 12, 18, 19, 22, 26 du Pacte international sur les droits civils et politiques

---

<sup>3</sup> Des Copies des documents attestant du caractère arbitraire de l'arrestation ou de la détention, ou aidant à comprendre les circonstances du cas, aussi bien que n'importe quelle autre information importante peuvent être ajoutées à ce questionnaire.

- En violation de l'Article 7 de la Déclaration et l'article 26 du Pacte international sur les droits civils et politiques M. LOBODA a été privé de la protection de la loi, encore plus comme un étranger non francophone.

Aucune règle de procédure n'a pas été respectée à son égard. Ces violations sont aggravées par le fait qu'il est un étranger non francophone, mais aucun document qu'on lui présent n'est pas traduit et il n'est donc pas en mesure de les comprendre. On ne lui a pas expliqué le droit de présenter sa position écrite en russe ou en ukrainien, ce qui a permis aux autorités de falsifier ou de ne pas exposer ses arguments dans leurs documents. Ne pas fournir une explication des droits dans une langue que le détenu comprend l'a privé de tous les droits. Il est évident qu'une personne ordinaire qui n'a pas d'expérience en détention, n'a pas d'éducation juridique, dans une situation stressante, n'est pas capable de se souvenir du texte sur les 2 page avec la liste de ses droits, qui est exprimé par l'interprète. Étant donné que la détention des étrangers est systématique, une explication des droits dans les différentes langues doit être fournir au centre de détention et délivrée aux détenus pour étudier et utiliser.

Ne pas fournir de la personne détenue un avocat d'office dès sa détention l'a privé également de tous les droits à la défense, ainsi que dans la fonction de l'avocat est de l'explication des droits à son client, la collecte de preuves.

Le refus de fournir un avocat d'office pour faire appel de la rétention était le résultat d'une tromperie d'une Association *Forum des réfugiés* destinée à aider les détenus étrangers, mais pas l'inverse.

Cette accusation est appuyée par le refus ultérieur de l'Association *Forum des réfugiés* d'aider à M.LOBODA à faire appel de sa détention par l'intermédiaire d'une Association non gouvernementale «Contrôle public».

Cependant, dans le document sur les droits du détenu, il est écrit «*Accès aux association et instances non gouvernementales*». Autrement dit, le droit déclaré n'est pas fourni par les autorités.

Sur la base de toutes les circonstances de l'affaire, M. LOBODA est dans la zone d'iniquité.

Il est important de noter que M. LOBODA était dans une situation standard pour la France. Ce traitement des étrangers détenus, y compris pour des motifs légitimes, est une pratique de longue date. Mais tous les détenus ont le droit à la protection indépendamment des motifs de détention. La situation des étrangers non francophones est catastrophique. Ils sont privés même du droit de connaître leurs droits et de comprendre les décisions des autorités.

- En violation de l'article 13 (p.1, p.2) de la Déclaration et l'article 12 (p.1-p.4) du Pacte international sur les droits civils et politiques M. LOBODA a été privé de la possibilité de

circuler librement en Europe pendant la période de 20.07.2021 à 24.07.2021 et de la quitter pour le retour dans son pays, sur la base du document en vigueur – un laissez-passer.

- (iii) Les articles 9 et 10 de la **Déclaration universelle des droits de l'homme dans la mesure où comme les Etats parties sont concernés, par les articles 9 et 14 du Pacte international sur les droits civils et politiques** ont violé totalement.

La détention a été arbitraire depuis contredit les faits et le document actuel -un laissez-passer.

Il a été privé du droit de signaler sa détention à des proches. Il a été privé d'aide juridique depuis sa rétention.

Le droit à un procès équitable a été violé, car le tribunal

- il n'a pas garanti le droit du détenu à des documents dans une langue qu'il comprend, y compris, expliquant ses droits et la procédure de leur exercice
- n'a pas assuré la fourniture de preuves sur le téléphone déchargé du détenu,
- a fondé la décision sur l'hypothèse de la préfecture que M. LOBODA ne quitterait pas la France le 24.07.2021
- a décidé qu'il se trouver irrégulièrement sur le territoire français contrairement au document en vigueur

Le droit à un procès équitable a été violé, car l'avocat

- n'a pas fait appel de deux arrêtés préfectoraux délivrés en français à un étranger non francophone dans les délais fixés par la loi,
- n'a pas fait appel de l'ordonnance illégale du tribunal de première instance, c'est-à-dire qu'il a accepté

« 108. Sur ce point, la Cour souligne une nouvelle fois l'importance de la phase d'investigation pour la préparation d'un procès pénal, les preuves obtenues durant cette phase déterminant le cadre dans lequel l'infraction imputée sera envisagée au procès lui-même (Salduz, précité, § 54), et elle rappelle que dès cette phase l'accusé doit se voir offrir la possibilité de faire appel au défenseur de son choix (Martin, précité, § 90). L'équité de la procédure exige que l'accusé puisse obtenir toute la vaste gamme d'interventions qui sont propres au conseil. À cet égard, **la discussion de l'affaire, l'organisation de la défense, la recherche des preuves à décharge, la préparation des interrogatoires, le soutien de l'accusé en détresse et le contrôle des conditions de détention** sont des éléments fondamentaux de la défense que l'avocat doit pouvoir librement exercer (Dayanan, précité, § 32). » (*l'Arrêt de la GRANDE CHAMBRE de la CEDH dans affaire Dvorski c. Croatie, du 20.10.2015*)

Le droit à un réexamen de l'ordonnance du 23.07.2021 fourni par une Association non étatique « Contrôle public » a été violé par le tribunal, le procureur et le centre de rétention.

La privation arbitraire de liberté se poursuit donc.

- (iv) M. LOBODA est un touriste étranger que les autorités ont qualifié sans raison de migrant illégal et ne lui ont fourni aucune recours. L'audience du 23.07.2021 a eu lieu à l'initiative de la préfecture et c'est sa demande illégale qui a été satisfaite par le juge contrairement à la loi et aux droits du touriste. Aucun recours contre la privation illégale de liberté de M. LOBODA n'a été accordé, même après l'aide de l'Association «Contrôle public».
- (v) M. LOBODA a été privé de sa liberté pour des raisons de discrimination basées
  - sur manque d'argent au moment de la détention en raison d'une carte bancaire bloquée, c'est - à-dire sur la base de « la pauvreté »,
  - sur la base d'un étranger non francophone, ce qui crée des avantages pour les autorités dans la détention arbitraire

VI. Indiquer les mesures internes, incluant les voies de recours, notamment auprès des autorités légales et administratives particulièrement dans le but de constater la détention et, leurs résultats ou les raisons pour lesquelles de telles mesures ou recours étaient inefficaces ou n'ont pas été prises<sup>4</sup>.

L'appel n'a pas été fourni par les autorités françaises, puisque la décision n'a pas été présentée dans une langue compréhensible, la procédure d'appel et les délais n'ont pas été expliqués, le droit de déposer une plainte dans une langue qu'il comprend n'a pas été expliqué, l'appel n'a pas été fait par un avocat, le droit de présenter des preuves sur un iPhone déchargé n'a pas été fourni ; les interprètes désignés par les autorités ne traduisent pas le texte des documents, mais quelques mots finaux.

Le droit de réexaminer une décision judiciaire de privation de liberté, fourni par l'Association non gouvernementale, est bloqué par les autorités. Autrement dit, le droit à la défense de l'Association n'est pas garanti par l'état, qui préfère ses avocats, qui sont utilisés pour simuler le droit à la défense des détenus.

---

<sup>4</sup> Noter que les méthodes de travail du Groupe de travail ne requièrent pas l'épuisement de toutes les voies de recours internes disponibles pour qu'une communication soit considérée comme admissible par le Groupe de travail.

VII. Nom et prénoms, adresses postale et électronique de (s) (la) personne(s) soumettant l'information (Numéro de téléphone et de fax si possible)<sup>5</sup>.

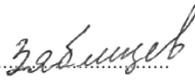
L'association «Contrôle public»

Adresse pour correspondances: Statybininku 22 -7, Visaginas, LT-31205,  
Lithuania=Lietuva

tél/whatsapp +33 6 95 41 03 14

[controle.public.fr.rus@gmail.com](mailto:controle.public.fr.rus@gmail.com)

Date: **16.08.2021**

Signature: 

1. Procès verbal du 21.07.2021
2. Arrêté préfectoral du 21.07.2021 de l'obligation de quitter la France
3. Arrêté préfectoral du 21.07.2021 de placement en rétention à 17 :15 h
4. Droit du retenu en français
5. Ordonnance du TJ de Nice en français du 23.07.2021
6. Recours devant du TJ de Nice du 11.08.2021
- 6.1 Photos du whatsapp
- 6.2 Recours devant du TJ de Nice du 11.08.2021 en russe
  
7. Courriel au TJ de Nice et au procureur du 11.07.2021
8. Courriel au CRA du 11.07.2021
9. Courriel au TJ de Nice et au procureur, au CRA du 12.07.2021
10. Mandat
11. Laissez-passer
12. Récépissé de l'association «Contrôle public»

---

<sup>5</sup> Si un cas est soumis au Groupe de travail par une personne autre que la victime ou sa famille, celle-ci ou cette organisation doit mentionner l'autorisation faite par la victime ou sa famille d'agir en leur nom. Si toutefois l'autorisation n'est pas disponible, le Groupe de travail se réserve le droit de procéder à l'étude de la communication sans cette autorisation. Tous les détails concernant la ou les personne(s) soumettant l'information au Groupe de travail, et toute autorisation donnée par la victime ou sa famille seront gardés de façon confidentielle.